

Lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, vous avez droit à des congés spécifiques ou encore à des aides selon les cas.

Renseignez-vous bien !

Voici un petit aperçu de ces principaux droits.

Retrouvez toutes les infos sur votre carrière sur notre site à la rubrique «Carrières».



www.se-unsa.org

Pour tout savoir...



LORSQUE L'ENFANT PARAÎT

CONGÉ D'ACCUEIL DE L'ENFANT

- Autorisation d'absence au titre de la naissance ou de l'adoption :

3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption. Elle est accordée au père ou en cas d'adoption, au parent qui ne bénéficie pas d'un congé.

- Le congé de paternité et d'accueil

Depuis janvier 2013, le père ou la personne vivant avec la mère au moment de la naissance a droit à 11 jours consécutifs dans les 4 mois qui suivent la naissance. L'agent doit prévenir l'administration au moins un mois avant le début du congé.

CONGÉ PARENTAL

Le bénéfice du congé parental est ouvert à la mère comme au père et peut être pris simultanément.

- Quand faire la demande ?

La demande initiale et son renouvellement doivent être faits 2 mois avant le début ou la prolongation du congé.

Le congé parental peut débuter à tout moment, jusqu'au jour du 3^e anniversaire de l'enfant.

- Quelle durée ?

Il est accordé par période de 6 mois renouvelables.

Il n'est pas fractionnable. Il s'arrête :

- le jour du 3^e anniversaire de l'enfant en cas de naissance.
- à la fin de trois années après l'arrivée au foyer pour l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans,
- à la fin d'un an après l'arrivée au foyer pour l'adoption d'un enfant âgé entre 3 et 16 ans

- Quelle rémunération ?

Pendant le congé parental, l'agent n'est pas rémunéré. Il peut demander à bénéficier des aides de la Caf.

ABSENCE POUR ENFANT MALADE

Le nombre de jours d'absence, par année civile, est égal au nombre de demi-journées travaillées par semaine auxquelles on ajoute un jour. Cette durée est doublée si le parent est isolé ou si le conjoint ne bénéficie d'aucun dispositif équivalent.

Renseignez-vous auprès de l'équipe du SE-Unsa
L'adresse mél xx@se-unsa.org s'obtient en remplaçant le XX par le n° du département.

PRESTATIONS FAMILIALES

Ces aides financières^(*) sont gérées par la Caf.

- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

- prime à la naissance (912,12 €)
- prime à l'adoption (1824,25 €)
- allocation de base (182,43 €/mois)
- complément de libre choix du mode de garde
 - complément libre choix d'activité
 - complément optionnel libre choix d'activité

- Allocations liées aux enfants

Allocations familiales pour 2 enfants et plus (de 127,05 € à 452,59 € /mois + 162,78 € au-delà du 5^e enfant)

- Allocation forfaitaire (80,33 €/mois)
- Complément familial (165,35 €)

- Allocation de soutien familial

- carence parentale totale : 119,11 €/mois
- carence d'un des 2 parents : 89,34 €/mois

- Prestations au titre de la maladie et du handicap

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (127,68 €/mois)
- Allocation journalière de présence parentale (pour un couple : 42,20 €/jour ; pour un parent isolé : 50,14 €/jour).

(*) Ces prestations sont versées sous conditions de ressources.

Elles sont revalorisées et disponibles chaque année sur notre site internet
www.se-unsa.org